



Commune de TREVES

Modification du zonage
d'assainissement des eaux usées

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Novembre 2024

Sommaire

I. NOTE DE PRESENTATION	4
1. Coordonnées du maître d'ouvrage :	4
2. Objet de l'enquête :	4
3. Les caractéristiques les plus importantes de la modification du zonage d'assainissement :	5
I.3.1 Note sur le zonage assainissement de 2015.....	5
I.3.2 Incidence de la modification du zonage d'assainissement vis-à-vis du PLU	6
II. CADRE REGLEMENTAIRE :	7
1. Introduction.....	7
2. Mention des textes qui régissent l'enquête publique	7
3. L'enquête publique dans la procédure administrative de modification du zonage d'assainissement eaux usées.....	8
II.3.1 Validation du projet de modification 2024 par le Conseil Communautaire.....	8
II.3.2 Avis de l'autorité environnementale (examen au cas par cas).....	8
II.3.3 Enquête publique	8
4. La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation	9

3. Les caractéristiques les plus importantes de la modification du zonage d'assainissement :

I.3.1 Note sur le zonage assainissement de 2015

L'Agglo de Vienne Condrieu exerce la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2007. La compétence assainissement de la commune de Trèves a été transférée à l'agglomération de Vienne Condrieu le 1^{er} janvier 2018 lors de fusion des intercommunalités ViennAgglo et Région de Condrieu.

Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration), de l'assainissement non collectif et des eaux pluviales.

L'étude du zonage assainissement de la commune de Trèves a été menée en 2015. Cette étude a permis de poser les bases d'une politique de gestion des eaux usées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.

A l'issue de l'enquête publique menée du 15 avril 2015 au 15 mai 2015, Le **plan de zonage d'assainissement** avait été approuvé par délibération du Conseil municipal le **21 juillet 2015**.

A. Rappel du contexte réglementaire

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240:

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Ainsi, il n'est pas nécessaire d'étendre le réseau de collecte pour les desservir. En effet, un réseau dessert déjà ces secteurs. Ces modifications sont neutres en termes d'environnement.

Seules deux parcelles (101, 102) sont classées en zone AUE indiquée au futur PLU, elles ne sont actuellement pas desservies par le réseau public de collecte. Ces parcelles sont situées à proximité immédiate du réseau public de collecte des eaux usées et ne nécessitent qu'une extension du réseau d'assainissement de 70m pour raccorder la future zone artisanale du Plateau.

Les effluents sont traités à la station d'épuration intercommunale de Rive-de-Gier/Tartaras, mise en service en 2009, en rive droite du Gier sur la commune de Tartaras avec pour milieu récepteur le bassin du Gier. La STEP est en limite de capacité de traitement. Toutefois, des travaux sont prévus dès 2026 sur cette station pour améliorer ses capacités.

- **1 zone d'assainissement collectif, reclassée en zone d'assainissement non collectif :**

Cette modification n'a aucune incidence au niveau environnemental car ce déclassement provient du fait que ces parcelles, où parties de parcelles, ne sont plus ouvertes à la construction.

II. CADRE REGLEMENTAIRE :

NOTE EXPLICATIVE (article R 123-8 du code de l'environnement)

Textes régissant l'enquête publique, déroulement de la procédure administrative

1. Introduction

Outre le dossier de modification du zonage d'assainissement eaux usées, le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification du zonage d'assainissement.

2. Mention des textes qui régissent l'enquête publique

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	L2224-10 Articles R2224-8, R2224-9
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires. Articles L123-1 et suivants Articles R123-1 et suivants

L'article R 2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-24 du code de l'environnement.

Extrait de l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président

4. La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu pourra approuver la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.

Le projet de modification du zonage d'assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.